

ROYAUME DE BELGIQUE.
-----AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre des Affaires sociales, de la Formation et du Tourisme de la Communauté française, le 6 février 1986, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet de décret "modifiant le décret du 5 juillet 1985, modifiant le décret réglant, pour la Communauté française, les allocations et les prêts d'études, coordonné le 7 novembre 1983", a donné le 11 février 1986 l'avis suivant :

INTITULE.

L'intitulé suivant est proposé :

"Projet de décret modifiant le décret réglant, pour la Communauté française, les allocations et les prêts d'études, coordonné le 7 novembre 1983".

DISPOSITIF.Articles 1er et 2.

Conformément à l'usage, il ne convient pas d'abroger une disposition modificative, d'une part, et de modifier la disposition originelle, d'autre part.

L'article 1er doit être omis.

L'article 2 (devenant l'article 1er) reprenant, pour l'article 1er, § 1er, en projet, le texte que le Conseil d'Etat, section de législation, avait proposé dans son avis n° L. 16.750 du 10 juin 1985 (1), doit être rédigé de la manière suivante :

.../...

(1) Voy. Conseil de la Communauté française, 1984-1985, n° 201/1, p. 3.

"Article 1er.-

L'article 1er, § 1er, du décret réglant, pour la Communauté française, les allocations et prêts d'études, coordonné le 7 novembre 1983, modifié par le décret du 5 juillet 1985, est remplacé par la disposition suivante :

"§ 1er ... (la suite comme au projet)".

Article 3 (devenant l'article 2).

Conformément à l'usage, il faut écrire "produit ses effets le ...".

Article 4.

Selon cet article,

"Le Ministre de la Communauté française qui a les allocations et les prêts d'études dans ses attributions, est chargé de l'exécution du présent arrêté".

L'article 4 qualifie à tort le projet d'"arrêté", alors qu'il s'agit d'un décret.

Au surplus, en vertu de l'article 20 de la loi du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, c'est l'Exécutif - et non pas un ministre déterminé - qui est chargé de l'exécution des décrets.

L'article 4 doit donc être omis.

La chambre était composée de

Messieurs : J. LIGOT, président de chambre,

A. VANWELKENHUYZEN,
P. FINCOEUR, conseillers d'Etat,

Madame : M. VAN GERREWEY, greffier.

Le rapport a été présenté par M. Ch. MENDIAUX, premier auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. VAN GERREWEY.

J. LIGOT.